

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été rendu par M. le juge Mercier, le 30 novembre 1915.

Action sur compte de marchandises vendues et livrées au montant de \$259.13.

La défense est une dénégation générale.

Le jugement suivant de la Cour supérieure a maintenu l'action.

“ Considérant que les demandeurs ont prouvé, tant par la preuve testimoniale que documentaire, qu'ils ont bien et dûment vendu et livré à la défenderesse les marchandises mentionnées au compte qui fait la base de la présente action, dont la valeur et le montant réclamé sont, d'ailleurs, admis et non contestés ;

“ Considérant qu'il est prouvé, tant par les réponses sur “faits et articles” soumis à la défenderesse et auxquels il a été répondu par son gérant et secrétaire-trésorier, dûment autorisé à cette fin, que par la déposition de ce dernier entendu *on discovery*, également autorisé à ce faire, que les marchandises en question ont été achetées f. o. b. à New York, le fret devant être payé, de New York à Montréal, par la défenderesse, la livraison d'icelle devant se faire à New-York, entre les mains de compagnies de chemin de fer laissant ce dernier endroit ;

“ Considérant qu'il est prouvé que lesdites marchandises ont été livrées, quant aux temps et lieu, suivant les conditions de la vente intervenue entre les représentants respectifs et reconnus des parties en cette cause ; que ces marchandises ont été expédiées le 17 novembre 1914, dans les limites du temps convenu, par voie de New-York Central R. R., et qu'en loi, cette compagnie, dès qu'elle a pris possession desdites marchandises, est devenue l'agent de la défenderesse à toutes fins que de droit, les demand-